

3

Motion

Luxembourg, le 28 février 2024

Heure d'actualité
devoir de vigilance
des entreprises en
matière de durabilité

La Chambre des Député-e-s,

considérant

- la présence dans notre pays de très nombreuses sociétés holding dont l'activité n'est pas clairement réglementée et dont le seul objet consiste à détenir des participations dans d'autres sociétés ;
- que ces sociétés holding ou SOPARFIs ne tomberont vraisemblablement pas dans le champ d'application de la future directive « CSDDD », mais qu'elles pourront néanmoins détenir des participations, directement ou indirectement, dans d'autres sociétés dont l'activité peut être de nature à entrer en conflit avec les principes directeurs sur les droits humains visés par la CSDDD ;
- que le Point de Contact National (NCP) luxembourgeois pour l'OCDE au Ministère de l'Economie, qui peut être saisi de violations alléguées des principes directeurs sur les droits humains de l'ONU du fait d'une société résidente, n'a guère d'emprise sur les SOPARFIs n'ayant pas d'activité opérationnelle au Luxembourg ;
- qu'il importe que notre pays, qui dispose d'une importante place financière avec notamment de nombreuses SOPARFIs, se dote d'un mécanisme juridique efficace permettant de procéder à la liquidation judiciaire de SOPARFIs détenant, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société ou entreprise opérationnelle ayant une activité illégale, voire contraire aux lois pénales au Luxembourg et dans le ou les pays où se situe cette activité ;

invite le Gouvernement

- à introduire dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales une disposition permettant aux autorités judiciaires la liquidation d'une société commerciale de participation financière (SOPARFI) lorsque son implication dans une activité illégale est avérée dans une décision ayant force de chose jugée prononcée par un tribunal ou une cour compétent territorialement.


F. FAYOT S. TAUSON M. ZAICH